

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

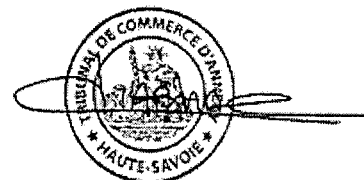
Numéro de gestion : 2018 B 01175  
Numéro SIREN : 841 333 065  
Nom ou dénomination : A.S.K AGENCEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005586

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**

**Dénomination :** A.S.K AGENCEMENT  
**Adresse :** 125 B avenue de Genève 74000 Annecy -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2018B01175  
**n° d'identification :** 841 333 065  
  
**n° de dépôt :** A2018/005586  
**Date du dépôt :** 31/07/2018

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des  
souscripteurs du 07/07/2018



741706

CCM D ANNECY LE VIEUX PARMELAN  
66 AVENUE DE LA MAVERIA ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY  
☎ 04 50 63 78 14 FAX 04 50 23 77 69 ✉ 02427@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM D ANNECY LE VIEUX PARMELAN, 66 AVENUE DE LA MAVERIA ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 4 000 €.

Mr KARGACI Anil, représentant de la société A.S.K Agencement S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ETG 05 APP B 505 125 B AVENUE DE GENEVE ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| KARGACI Anil           | 4                | 4 000 €      |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02427 00020525702 81

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

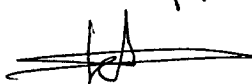
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

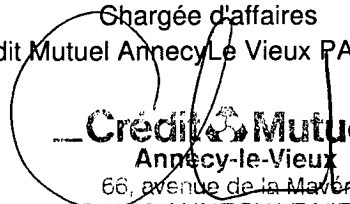
Le 07 juillet 2018

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé  


Chloé RAVAUX  
Chargée d'affaires  
Crédit Mutuel Annecy Le Vieux PARMELAN

  
Crédit Mutuel  
Annecy-le-Vieux  
66, avenue de la Maveria  
74940 ANNECY-LE-VIEUX  
Tél. 0 800 094 001 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
Fax 04 50 23 77 69

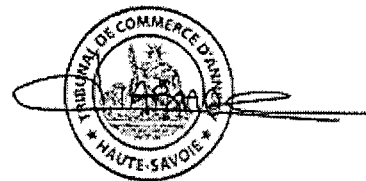
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**



741705

**Dénomination :** A.S.K AGENCEMENT  
**Adresse :** 125 B avenue de Genève 74000 Annecy -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2018B01175  
**n° d'identification :** 841 333 065  
  
**n° de dépôt :** A2018/005586  
**Date du dépôt :** 31/07/2018

**Pièce :** Statuts constitutifs du 11/07/2018



741705

# **STATUTS**

## **S.A.S.U A.S.K Agencement**

*A.S.K Agencement*

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 4000€

Siège social : 125 bis avenue de Genève – 74000 Annecy

**Le soussigné :**

M. Anil KARGACI

Né le 13/06/1988 à Annecy

Demeurant à 125 bis avenue de Genève – 74000 Annecy

De nationalité française

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

### **TITRE I**

**FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Charpente, Zinguerie et Menuiserie générale, fabrication et pose neuf et rénovation, agencements et tous travaux liés aux activités citées ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : A.S.K Agencement

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 125 bis avenue de Genève – 74000 Annecy

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

#### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

### **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de quatre mille euros, (4000€), correspondant à quatre (4) actions de mille (1000) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 07 juillet 2018 par la Banque Crédit Mutuel Annecy-le-Vieux Parmelan.

Cette somme de 4000 euros a été déposée le 7 juillet 2018 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **Récapitulatif des apports**

- Apports en numéraire : quatre mille euros (4000€).

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4000€), divisé en quatre (4) actions de mille (1000) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 4, libérées intégralement.

## **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **- Location**

La location des actions est interdite.

### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III**

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -  
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT -  
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

### **- Désignation**

Le Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M. Anil KARGACI, né le 13/06/1988 à Annecy, de nationalité française, demeurant à Annecy.

### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

### **- Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront être désignés par le Président-associé-unique, aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Cette désignation devra être effectuée lorsque deux des trois seuils suivants seront dépassés :

- Total du bilan : 1 000 000 €
- Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

## **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

#### **- Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

#### **- Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1 juillet de chaque année et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2019.

### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

**18.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**18.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

## **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **Article 20 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M. Anil KARGACI, né le 13/06/1988 à Annecy, de nationalité française, demeurant à Annecy.

#### **Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

M. Anil KARGACI, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### **Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

M. Anil KARGACI, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société
- achat de matériels

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

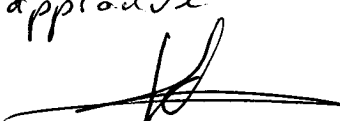
#### **Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Annecy, le onze juillet de l'an deux mille dix-huit

**En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.**

*Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".*

lu et approuvé  


## ANNEXES AUX STATUTS

### **Annexe 1**

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

### **Annexe 2**

Certificat du dépositaire des fonds

## ANNEXE 1

### Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

#### *A.S.K Agencement*

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 4000€

Siège social : 125 bis avenue de Genève – 74000 Annecy

Monsieur Anil KARGACI demeurant à 125 bis avenue de Genève – 74000 Annecy agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de l'établissement bancaire Crédit Mutuel Annecy-le-Vieux Parmelan.
- achat de matériel nécessaire à l'accomplissement de l'activité

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Anil KARGACI pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en double exemplaire,

A Annecy

Le 11 juillet 2018

*Lu et approuvé*

